

Guide du Mécénat

Outil d'aide à la demande de
financement pour les associations



Économie sociale
CHAMBRE RÉGIONALE
NORD-PAS-DE-CALAIS



Sommaire

Le Mot des Présidents	1
Introduction	2
1. Le MECENAT, c'est quoi ?	3
1.1 quelques repères et définitions	3
1.2 la différence entre parrainage et mécénat	3
1.3 la loi Allaigon : un nouvel élan pour le mécénat en France	4
2. Vous êtes une ASSOCIATION	7
2.1 quelques bonnes raisons pour faire une demande de mécénat	7
2.2 les conditions à remplir pour faire une demande de mécénat	7
2.3 les étapes à suivre pour rechercher son mécène	8
2.4 l'art et la culture : quelques distinctions	13
2.5 cas pratiques	15
3. Vous êtes une ENTREPRISE	16
3.1 quelques bonnes raisons pour faire du mécénat	16
3.2 les avantages fiscaux du mécénat	18
3.3 le mécénat : pas réservé aux grandes entreprises !	20
3.4 les différentes formes de mécénat	21
3.5 cas pratiques	21
ANNEXES	25
A.1 modèle de présentation de l'association	26
A.2 modèle de présentation du projet	28
A.3 modèle de convention de mécénat	29
A.4 formulaire Cerfa «reçu de don aux œuvres»	32
A.5 modèle de demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et à délivrer un reçu de don	33
A.6 formulaire Cerfa «réduction d'impôt mécénat»	35
A.7 formulaire Cerfa «état de suivi de la réduction d'impôt d'entreprise»	37
Qui sommes-nous ?	39
Contacts utiles	45
Sources et ressources	47

Le Mot des Présidents

1

Trouver de nouveaux partenaires est un enjeu essentiel pour les associations afin de consolider leurs projets et pérenniser leurs emplois. Que vous soyez une petite association culturelle ou une ligue sportive, le mécénat peut être un véritable «coup de pouce» pour soutenir le démarrage de vos projets. C'est une réponse alternative pour diversifier vos ressources.

Depuis le 1^{er} Août 2003, la «Loi Aillagon» encourage les entreprises par des avantages fiscaux à soutenir les projets associatifs. Il est temps pour les associations et aussi les entreprises de s'approprier cette nouvelle mesure et de développer des projets en commun.

Le Guide du mécénat a une double vocation :

- aider les associations à mener une démarche de mécénat durable,
- informer les entreprises de l'intérêt fiscal du mécénat et de l'opportunité en terme d'image et de responsabilité sociale de s'associer à une structure de l'économie sociale et solidaire et aussi d'y associer ses salariés.

Nous espérons à travers le Guide du mécénat, et le précédent Guide des fondations, pouvoir jeter un pont entre le monde de l'entreprise et celui de l'économie sociale et solidaire et offrir les chances à la région Nord Pas de Calais de devenir l'une des meilleures régions mécènes de France.

Bonne lecture.



Dominique Crépel
Président de la Chambre
Régionale de l'Economie
Sociale Nord Pas de Calais

Loïc Leserre
Président de l'Union
Régionale des Associations
Culturelles et Educatives
Nord Pas de Calais

Jean-Pierre Coisne
Président du Comité
Régional Olympique et
Sportif Nord Pas de Calais

Introduction

2

En 2003, la Chambre Régionale de l'Economie Sociale Nord Pas de Calais a édité un premier guide : le «Guide des Fondations», actualisé et enrichi en 2006. Cet outil pratique recense une quarantaine de fondations agissant en faveur des projets associatifs liés à l'emploi, la solidarité, la culture, le sport et l'environnement. Plus qu'un annuaire, le Guide des Fondations apporte des conseils aux associations pour constituer un dossier de demande financement, trouver les différentes sources de financement et orienter vers les organismes régionaux d'accompagnement.

En 2007, le «Guide du mécénat», que vous avez en main, aborde le mécénat sous un nouvel angle. Il s'intéresse aux entreprises locales, type PME-PMI, véritables partenaires de proximité pour les associations.

Ce deuxième guide apporte un éclairage sur le mécénat d'entreprise (1^{ère} partie) en s'adressant à la fois aux associations (2^{ème} partie) et aux entreprises (3^{ème} partie) quels que soient leur taille et leur secteur d'activité. Il rappelle les conditions pour bénéficier du mécénat et énonce les étapes à suivre pour mener à bien une démarche de mécénat.

Le mécénat est un trait d'union entre le monde associatif et celui de l'entreprise, deux mondes, parfois trop éloignés. Ce guide vise à faciliter l'échange pour un partenariat durable.



1. 1 - Quelques repères et définitions

La loi ne donne pas de définition précise du mécénat. L'arrêté du 06 janvier 1989 (Journal officiel du 31 janvier 1989) précise qu'il s'agit d'un **soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général, s'étendant aux champs de la culture, de la solidarité et de l'environnement.**

Qui était Mécène ?

Mécène (69 – 8 av JC) est un chevalier romain, ami personnel de l'empereur Auguste. Il consacra sa fortune et son influence à promouvoir les arts et les lettres. Virgile, Horace et Properce le firent passer à la postérité en lui rendant hommage et pour le remercier des bienfaits qu'il leur avait donné.

En 1526, le mot mécène devient un nom commun désignant une personne qui protège les écrivains, les artistes, les savants, en particulier par le biais d'un soutien financier.

Aujourd'hui, mécène désigne une personne physique ou morale qui apporte un soutien matériel, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.



1. 2 - La différence entre parrainage et mécénat

Parrainage (ou sponsoring)

La loi définit :

«un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct».

Autrement dit :

Le parrainage est une prestation de service. Il répond donc à une démarche commerciale explicitement calculée. Ses retombées doivent être quantifiables et proportionnées à l'investissement initial. Le parrainage sert à la promotion des produits et de la marque de l'entreprise.

Fiscalité :

Les dépenses de parrainage sont assimilées à des dépenses de nature publicitaire et sont ainsi traitées comme frais généraux. De par son caractère commercial, la dépense de parrainage doit faire l'objet d'une facturation assujettie à la TVA.

Mécénat

La loi définit :

«un soutien matériel apporté à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire».

Autrement dit :

Le mécénat constitue un don. Il valorise l'image institutionnelle de l'entreprise. Celle-ci n'attend aucune contrepartie de l'argent ou du soutien apporté à l'association. Néanmoins, l'association peut valoriser son mécène. Elle peut le citer sur ses supports de communication en faisant apparaître le nom ou le logo de l'entreprise (à l'exception des entreprises d'alcool et de tabac).

Fiscalité :

Même si les contreparties sont plus limitées, le bénéfice fiscal est nettement plus intéressant pour l'entreprise : réduction d'impôts de 60% de la somme versée.

« Parrainage » ou « sponsoring » ? la langue de Molière versus la langue de Shakespeare !

Même s'ils recouvrent la même signification, plusieurs arrêtés relatifs à la terminologie imposent l'utilisation du terme «parrainage» à la place du terme anglo-saxon «sponsoring». La loi du 4 août 2004, dite «loi Toubon» rappelle l'obligation d'employer la langue française et d'en assurer un meilleur respect !

1.3 - La «loi Aillagon» : un nouvel élan pour le mécénat en France

La loi du 1^{er} août 2003, dite «loi Aillagon», relative au mécénat, aux associations et aux fondations, permet d'encourager par des mesures fiscales avantageuses les initiatives privées, qu'il s'agisse de celles des entreprises ou de celles des citoyens. Cette loi s'applique à toutes les causes d'intérêt général, notamment éducatives, scientifiques, sociales, humanitaires, sportives, familiales et culturelles.

Quels sont les principaux changements ?

Les versements effectués par les entreprises au titre du mécénat entraînent une réduction d'impôts égale à **60 % de la somme versée dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes** (au lieu de 2,25 pour mille auparavant).

Par rapport à la situation antérieure, la nouvelle loi apporte un **quasi-doublement de l'aide fiscale**, elle remplace l'ancien dispositif de déduction du bénéfice imposable par une réduction d'impôts.

Quelques chiffres du mécénat en France

53% des entreprises mécènes sont des PME

57% des entreprises mécènes sont implantées en province

1 milliard d'euros est consacré au mécénat d'entreprise

source Admical-CSA 2005

Les domaines privilégiés des entreprises mécènes en Nord Pas de Calais

La solidarité : **63 %**

Le sport : **37 %**

La culture : **34 %**

L'environnement : **7 %**

Les entreprises mécènes du Nord Pas de Calais ont consacré 97 millions d'euros au mécénat.

source Admical-CSA 2006



2.1 - Quelques bonnes raisons de faire une demande de mécénat

Le mécénat permet à l'association de :

- travailler avec le tissu économique local
- diversifier ses ressources financières en ayant recours à du financement privé

2.2 - Les conditions à remplir pour faire une demande de mécénat

Pour être éligible à recevoir un don d'une entreprise, une association doit être reconnue d'intérêt général. Pour cela, elle doit répondre à 3 critères :

- des activités non lucratives, si l'association exerce une ou plusieurs activités économiques, elle ne peut faire du mécénat que sur ses activités non lucratives dans la mesure où celles-ci restent majoritaires.
- une gestion désintéressée, la gestion ne doit procurer aucun avantage matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants ou membres.
- un fonctionnement au profit de tous et non d'un cercle restreint de personnes, un maximum d'éléments doit montrer l'ouverture de l'association, notamment grâce à une politique tarifaire permettant l'accès au plus grand nombre.

La grande majorité des associations est d'intérêt général : les associations loi 1901 qui ne sont pas assujetties à la TVA (en totalité ou par secteur) et celles assujetties à la TVA et qui ont pour activité principale le spectacle vivant, la musique et le cinéma (Cf. 2.4 Art et culture : quelques avantages supplémentaires).

En cas de doute, l'association peut consulter les services fiscaux pour vérifier si son activité remplit bien les critères d'intérêt général (Cf. 2.3.5 encart «**Le rescrit fiscal : pour être sûr de pouvoir recevoir un don et délivrer un reçu de don**»). C'est la reconnaissance d'intérêt général qui permet à l'entreprise donatrice de bénéficier des réductions fiscales.

Enfin, une action de mécénat sera valide sous 2 autres conditions :

- l'association bénéficiaire exerce son activité en France ou à partir de la France (sauf pour les opérations humanitaires à l'étranger vers des populations en détresse),
- l'entreprise n'attend pas de contrepartie directe ou indirecte.
Toutefois, l'association peut valoriser le mécène (Cf. 2.3.6 «valoriser le mécène»).

Ne confondez pas « intérêt général » et « utilité publique »

L'intérêt général est une notion fiscale, définie par rapport à l'objet de l'association, ses activités et son fonctionnement.

L'utilité publique est une sorte de label qui accrédite les missions de l'association. Pour être reconnu d'utilité publique, l'association doit remplir certaines conditions et en faire la demande au Préfet de Région.

La reconnaissance d'utilité publique permet de recevoir des donations et legs (actes devant notaire)

2.3 - Les étapes à suivre pour rechercher son mécène

2.3.1 Définir un «bon» projet

Le meilleur atout pour convaincre c'est d'avoir un bon projet ! C'est-à-dire un projet à la fois innovant, de qualité et utile par rapport à son contexte. En effet, une entreprise préfère s'associer à un projet original qui pourra soulever l'intérêt de tous : partenaires, clients, collectivités territoriales et médias.

Avant de contacter les mécènes, vous devez construire un (bon) dossier. Voici quelques éléments indispensables :

- une lettre de demande de mécénat,
- une présentation simple et concise de l'association
(Cf. Annexes : A.1 modèle de présentation de l'association),
- une présentation complète et claire du projet ou des actions à soutenir
(Cf. Annexes : A.2 modèle de présentation du projet),

- le budget (Cf. encart ci-dessous : un outil informatique pour créer un plan budgétaire),
- des annexes comprenant les pièces administratives, vos supports de communication, des articles de journaux, des photos etc.

De manière générale, les entreprises préfèrent financer un projet, une initiative plutôt que du fonctionnement ou des salaires.

Un outil informatique pour créer un plan budgétaire

Afin d'aider les associations à réaliser un plan budgétaire, la Chambre Régionale de l'Économie Sociale Nord Pas de Calais met à disposition en ligne **un outil informatique d'aide à la construction budgétaire**.

Conçu de manière pédagogique, l'outil est accompagné d'un guide pratique d'utilisation. Il se compose de plusieurs feuilles sous Excel. Les cellules à remplir dans chacune des feuilles comportent des notes explicatives. Une fois les tableaux complétés, le plan budgétaire s'affiche.

L'outil informatique d'aide à la construction budgétaire est téléchargeable sur :
www.cresnpdc.org

2.3.2 Sélectionner et contacter les futurs mécènes

Plutôt que de contacter une vingtaine d'entreprises, concentrez vous sur 4 à 5 entreprises que vous aurez sélectionnées. Pour bien les sélectionner, il est important de mener des recherches approfondies. Bien sûr, l'entreprise elle-même est la première source d'information (son site Internet ou ses brochures sur demande), mais vous pouvez aussi obtenir des renseignements dans la presse et, surtout, auprès des chambres de commerce et d'industrie ou des unions patronales locales.

Un point important ; adressez-vous aux entreprises dont l'activité et l'identité se rapprochent de votre projet associatif. Vous pouvez contacter la direction de la communication, si elle existe, sinon le directeur général adjoint ou bien le PDG lui-même.

Un conseil : agissez un an avant la date de réalisation de votre projet et essayez d'avoir un rendez-vous ou au moins un entretien téléphonique.

2.3.3 Concrétiser le partenariat

Vous pouvez signer avec votre mécène une **convention de mécénat**, néanmoins elle n'est nullement obligatoire mais fortement recommandée pour éviter les litiges avec le fisc (Cf. Annexes : A.3 modèle de convention de mécénat).

N'hésitez pas à informer régulièrement l'entreprise de l'état d'avancement du projet et organiser à l'avance le travail en commun.

2.3.4 Emettre un reçu de don

Pour faire bénéficier l'entreprise donatrice de la réduction d'impôts, l'association doit lui remettre un reçu de don. En effet, l'inspecteur des impôts peut lui réclamer cette preuve de don. Le seul document reconnu valable est «le reçu de don aux oeuvres» (Cf. Annexes A.4 formulaire Cerfa «Reçu de dons aux œuvres»). Il atteste de la bonne réception du don, de la date du versement et du montant du don.

Attention : L'administration fiscale ne fournit pas ce document, l'association doit donc l'imprimer, le photocopier ou le reproduire par traitement de texte, en prenant soin de reprendre le contenu (toutes les mentions précisées dans le formulaire Cerfa «Reçu de dons aux œuvres» sont obligatoires) et de respecter la forme : dimensions comprises entre 10 x 21 cm et 21 x 30,5 cm. L'association peut établir son reçu au format A4 classique (21 x 29,7 cm) pourvu qu'il comporte toutes les mentions obligatoires.

L'association peut demander à l'administration fiscale la conformité du reçu de don qu'elle délivre à l'entreprise. Sa demande doit être adressée à la Direction des services fiscaux du siège de l'association, accompagnée d'un courrier indiquant les caractéristiques de l'association et d'un modèle de reçu complété de toutes les mentions obligatoires. Il convient d'être vigilant puisque toute irrégularité dans la délivrance d'un reçu peut entraîner une amende.



Le rescrit fiscal : pour être sûr de pouvoir recevoir un don et délivrer un reçu de don

En cas de doute, l'association peut demander aux services fiscaux confirmation de sa capacité à délivrer un reçu de don. Pour cela, le décret n°2004-692 précise les modalités de la demande et l'instruction 13 1-5-04 n°164 du 19 octobre 2004 explicite les règles d'application.

La demande doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la direction départementale des services fiscaux ou déposée contre décharge. C'est une personne clairement identifiée et explicitement habilitée par l'association qui remplit la demande. A défaut de réponse après 6 mois, l'association peut se prévaloir d'une réponse tacite positive. Le délai de 6 mois court à partir de la réception de la demande ou des informations complémentaires demandées. Soyez donc le plus complet possible dans votre demande initiale afin de ne pas voir prolonger le délai par des demandes complémentaires.

Cf. Annexes : A.5 modèle de demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et à délivrer un reçu de don

2.3.5 Valoriser le mécène

Depuis l'instruction fiscale du 26 avril 2000, il est possible de remercier l'entreprise mécène sans pour autant remettre en cause le caractère désintéressé du partenariat. L'association peut citer ses mécènes sur ses supports de communication (dépliant, journal etc.) en faisant apparaître le nom ou le logo de l'entreprise (à l'exception des entreprises d'alcool et de tabac). L'entreprise peut ainsi bénéficier de contreparties à condition qu'il y ait une disproportion marquée entre le don et la valorisation de la « prestation », de manière à ne pas remettre en cause le caractère désintéressé du partenariat. Le montant des contreparties autorisées est limité à 25% du montant du don.

Attention ! *Il n'en est pas de même si l'association passe une publicité dans ses supports car l'entreprise passe du statut de mécène à celui de sponsor ou parrain, elle ne peut donc plus bénéficier des mesures de réduction d'impôts liées au mécénat.*

Afin d'entretenir et de renforcer les liens avec l'entreprise mécène, pensez à la remercier par une lettre mais aussi par une invitation pour voir le démarrage ou l'évolution du projet.

Vous pouvez aussi participer aux manifestations organisées par l'entreprise. Bref soyez présent auprès de votre mécène et gardez le contact (à l'occasion de nouveaux projets, de vœux, de la publication d'un article dans la presse, etc.) pour consolider vos relations et envisager un partenariat durable.

2.3.6 Apporter les résultats

Afin d'entretenir des relations de confiance, il est important de rendre compte à l'entreprise des actions réalisées grâce à son soutien. Vous pouvez lui envoyer un compte-rendu écrit de quelques pages précisant les objectifs atteints et le nombre de bénéficiaires concernés. N'hésitez pas à illustrer de photos quand cela est possible.

Autre élément important : le compte-rendu financier. Sous la forme d'un tableau, ce document permet de justifier chaque dépense (vous pouvez joindre les factures) et de garantir l'usage du don à bon escient.

Ce que le comptable de l'association doit savoir...

Dans le plan comptable, le don peut être affecté à une action précise ou non affectée. Lorsque le don est affecté à une action précise, la part non utilisée du don au cours d'un exercice doit être reportée sur les années suivantes (crédit du compte 195 fonds dédiés sur dons manuels affectés) par le débit du compte 6895 engagement à réaliser sur dons manuels affectés.

L'écriture comptable à la réception du don se situe au compte 758 pour les dons financiers et aux comptes 86 et 87 pour les soutiens en nature (bénévolat, mise à disposition gratuite de locaux ...). Dans le cas d'un soutien en nature, le montant du partenariat doit être valorisé sur les bases du coût de revient.



Notes de frais des bénévoles : faites un don à votre association !

Le renoncement au remboursement des frais engagés personnellement par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu (article 41 de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000).

Dans le cadre de la renonciation au remboursement des frais, les bénévoles peuvent aussi faire don du montant de leur **frais kilométriques**. Pour le calcul du montant des frais, il faut se référer au barème forfaitaire. A titre indicatif, l'instruction fiscale 5B-3-06 du 13 Janvier 2006 indique le montant du barème forfaitaire : 0,279€ du kilomètre pour les voitures et 0,107€ du kilomètre pour les vélomoteurs, scooters et motos. Il est nécessaire de consulter les services fiscaux pour connaître le barème forfaitaire qui est revalorisé régulièrement (Cf. 2.5 Cas pratiques : exemple de mécénat de personne).

Les frais doivent être engagés :

- dans le cadre d'une activité bénévole
- en vue strictement de l'objet social de l'association
- en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole

Le bénévole doit remplir une note de frais avec justificatifs et inscrire de sa main le renoncement au remboursement : «Je soussigné [...] certifie renoncer au remboursement des frais désignés ci-dessus et les remettre à l'association en tant que don». L'association lui délivre alors le reçu fiscal des dons correspondant à la valeur des remboursements en cochant la case «Autres (3)» (Cf. 2.3.5 Emettre un reçu fiscal et Cf. Annexes : A.4 formulaire Cerfa « Reçu de dons aux oeuvres ») et conserve à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais.

Lors de sa déclaration de revenu, le bénévole joint le reçu de don. Le don est déductible à hauteur de 66% de son montant dans la limite de 20% du revenu imposable. Si l'association bénéficiaire est un organisme d'aide aux personnes en difficulté, la réduction d'impôts est égale à 75% du montant.

2. 4 - Art et culture : quelques avantages supplémentaires

- Pour le spectacle vivant, la musique et le cinéma

Concernant les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée, et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, il est prévu qu'ils peuvent bénéficier du mécénat d'entreprise (réduction d'impôts de 60 %) **même s'ils sont assujettis à la TVA et aux autres impôts commerciaux.**

- Pour la musique

La loi offre la possibilité, pour les entreprises, de déduire de leur résultat imposable, les dépenses consenties pour l'achat d'instruments de musique destinés à être prêtés à des artistes interprètes, selon le modèle du dispositif prévu pour les œuvres originales d'artistes

vivants : inscription à un compte d'actif immobilisé avec déduction du prix d'achat du résultat de l'exercice d'acquisition, et des 4 années suivantes, par fractions égales.

- Pour les œuvres d'artistes vivants

Concernant l'art contemporain, les achats par des entreprises d'œuvres originales d'artistes vivants, donnent droit à une déduction fiscale du résultat imposable des entreprises (dans la limite du plafond de 0,5% du chiffre d'affaires). Les œuvres originales d'artistes vivants sont en outre exclues de l'assiette de la taxe professionnelle.

En contrepartie, il y a obligation d'exposer ces œuvres au public. Cette obligation d'exposition est limitée à la durée de l'amortissement du bien (cinq ans). Ce dispositif peut être assoupli pour les œuvres d'une valeur unitaire inférieure à 5.000 euros.

L'œuvre doit être exposée soit dans un lieu ouvert au public, soit dans un lieu ouvert uniquement aux salariés, clients et partenaires de l'entreprise. Il peut s'agir par exemple de salles d'accueil, salles de réunions, halls, restaurants d'entreprises, couloirs, cafétérias, etc. mais pas dans les bureaux de l'entreprise (dans la mesure où, la plupart du temps, les bureaux sont individuels).

Les mécènes des arts et de la culture ont désormais leur distinction

Le Ministère de la Culture a créé une distinction pour le mécénat d'entreprises et le mécénat des particuliers. Ce titre de «mécène» ou «donateur» est destiné à reconnaître l'apport effectué par une entreprise ou une personne, en faveur du patrimoine culturel ou du rayonnement de la culture française. Il existe deux niveaux : celui de «Mécène du Ministère de la culture» ou «Donateur du Ministère de la culture» et celui de «Grand mécène du Ministère de la culture» ou de «Grand donateur du Ministère de la culture». Cette distinction est confirmée par la publication d'un arrêté au «Bulletin Officiel» du Ministère, elle est attribuée pour une durée de cinq ans et donne lieu à la remise d'une médaille.

2.5 Cas pratiques

- Exemple de mécénat d'entreprise

Pour participer à des compétitions, un club de sport a besoin d'un véhicule 9 places pour emmener son équipe de jeunes. Le président du club rencontre une société de location de

véhicules. Il négocie une action de mécénat avec cette dernière visant à la mise à disposition d'un véhicule 9 places durant 5 week-ends. Le coût de revient pour un week-end de ce véhicule est de 200 € pour cette entreprise (soit 1 000 € pour 5 week-ends).

Habituellement le loueur facture 300 € le week-end soit 1 500 € au total pour cet exemple. Le montant du don est donc de 1 000 € (la valeur indiquée sur le reçu de dons aux œuvres correspond au coût de revient). L'entreprise bénéficiera d'une réduction d'impôt de 60 % de 1 000 €.

Le coût pour la société est en réalité de 400 € (à condition que l'entreprise ait un chiffre d'affaires hors taxes d'au moins 200 000 €).

Le club de sport peut remercier son mécène en inscrivant son nom dans la lettre d'information par exemple.

- Exemple de mécénat de personnes

(Cf. encart : **Notes de frais des bénévoles : faites un don à votre association !**)

Un bénévole fait 2 000 km par an avec sa voiture pour son association. L'association rembourse 0,15 € du km. Avant le bénévole se faisait rembourser : $2\,000 \times 0,15 = 300$ €.

Si le bénévole décide de renoncer à ce remboursement et d'en faire don au club, il se réfère au barème forfaitaire et inscrit sur sa déclaration d'impôts : $2\,000 \times 0,279 = 558$ € (558 € est également le montant du don inscrit sur le reçu de dons aux œuvres délivré par l'association Cf. Annexes A.4).

Il bénéficiera d'une réduction d'impôts de $558 \times 66\% = 368$ €.

Les dons versés par les particuliers bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 66 % de la valeur des dons effectués, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Si le bénévole a un revenu imposable de 25 000 €, il peut faire des dons en conservant l'avantage fiscal jusqu'à hauteur de $25\,000 \text{ €} \times 20\% = 5\,000$ € (soit une réduction maximale s'élevant à 3 300 €).

Il faut évidemment avoir au minimum un montant d'impôts à payer égal aux 368 € de déduction souhaitée !

Dans cet exemple, l'association et le bénévole sont « gagnants » car l'association économise 300 € et le bénévole 68 €.





3.1 - Quelques bonnes raisons pour faire du mécénat

3.1.1 valoriser l'image de l'entreprise

Le mécénat permet à l'entreprise de devenir un acteur à part entière du développement économique et social de son territoire. En s'engageant concrètement dans des actions citoyennes, l'entreprise affirme sa responsabilité sociale. C'est aussi un excellent moyen pour l'entrepreneur de rencontrer ses partenaires habituels (clients, collectivités territoriales, collaborateurs) dans un contexte nouveau riche d'échanges.

Selon l'instruction fiscale du 26 avril 2000, l'association peut citer le nom ou faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur ses supports de communication (à l'exception des entreprises d'alcool et de tabac). L'entreprise peut ainsi bénéficier de contreparties, dès lors qu'il existe une disproportion marquée entre le don et la valorisation de la prestation rendue, de manière à ne pas remettre en cause le caractère désintéressé du partenariat. Le montant des contreparties autorisées selon la jurisprudence ne doit pas excéder 25% du montant du don.

Attention ! *Si l'association passe une publicité dans ses supports, l'entreprise passe du statut de mécène à sponsor ou parrain ; elle ne peut donc plus bénéficier des mesures de réduction d'impôts liées au mécénat.*

3.1.2 dynamiser les ressources humaines

Vecteur de communication interne, le mécénat permet à l'entreprise de sensibiliser et impliquer ses salariés autour de causes d'intérêt général qu'elle soutient. Les salariés peuvent participer activement à la politique de mécénat de l'entreprise : consultation des salariés dans le choix des dossiers soutenus, apport de compétences des salariés aux projets sélectionnés (Cf.3.4 : les différentes formes de mécénat).

Le mécénat permet à la fois d'impliquer le salarié dans la vie de l'entreprise et de l'enrichir de nouvelles expériences et d'autres modes de travail, de gestion et de production.



3.1.3 payer moins d'impôts

La dernière loi du 1^{er} Août 2003 (Cf. 1.3 : la loi Aillagon : un nouvel élan pour le mécénat en France) double l'avantage fiscal par rapport à la situation antérieure. Elle remplace l'ancien dispositif imposable par une réduction d'impôts. Ces avantages fiscaux sont précisés dans la partie ci-après.

3. 2 - Les avantages fiscaux

Les versements effectués au titre du mécénat entraînent une réduction d'impôts égale à 60% de leur montant dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes. La réduction d'impôts est faite dans la limite de 20 % du chiffre d'affaire.

L'avantage lié à un versement supérieur à 20 % du chiffre d'affaire au titre d'une année n'est pas pour autant perdu, il est étalé sur les cinq années suivantes. Cette possibilité de reporter sur cinq ans l'avantage fiscal, profite tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises, qui peuvent faire un don significatif sans pour autant perdre l'avantage du crédit d'impôts.

Faire un don important l'année où l'activité l'autorise, permet de bénéficier d'un crédit d'impôts égal à 60 % de la somme versée. Ce crédit d'impôt vient en déduction de l'impôt dû au titre de l'exercice ou des exercices suivants et permet de reporter l'excédant des 5 pour mille sur les années suivantes.



Exemple :

Calcul d'impôts pour une entreprise sans partenariat, avec mécénat et avec parrainage :

- **Chiffre d'Affaires Hors Taxes : 10 millions d'€**
- **Résultat imposable : 300 000 €**
- **Somme attribuée à l'association : 20 000 €**



	Sans partenariat	Avec mécénat	Avec parrainage (ou sponsoring)
Chiffre d'Affaires Hors Taxes	10 000 000 €	10 000 000 €	10 000 000 €
Plafond de déduction	0 €	50 000 € (5‰ du CA HT)	0 €
Montant déductible de l'impôt sur les sociétés	0 €	12 000 € 60 % du montant du don	0 €
Impôt sur les sociétés (33.3%) dû	100 000 €	88 000 €	93 333 €
Net de trésorerie	200 000 €	192 000 €	186 667 €

Le mécénat permet de donner 20 000 € à l'association mais ne «coûte» que 8 000 € à l'entreprise, contre 13 333 € dans le cadre d'un parrainage (ou sponsoring).

NB : Certaines associations offrent une réduction fiscale plus importante ; il s'agit des associations d'aide aux personnes en difficulté (associations procédant à la fourniture gratuite de repas ou de certains soins à des personnes en difficulté ou contribuant à leur logement). La réduction d'impôts sur les bénéfices est égale à 66 % de la valeur du don, dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes. Si la réduction est supérieure au plafond des 5 pour mille du chiffre d'affaires, l'entreprise peut reporter l'excédent sur les années suivantes, dans la limite de 5 ans.

Les pièces justificatives à fournir aux impôts

L'inspecteur des impôts peut réclamer à l'entreprise une preuve de don. La seule preuve reconnue valable est le «reçu de don aux oeuvres», qui atteste de la bonne réception du don, du montant et de la date du versement. C'est l'association bénéficiaire qui fournit ce formulaire «Cerfa» (Cf. Annexes : A.4 formulaire Cerfa «reçu de don aux oeuvres»).

L'entreprise, quant à elle, doit remplir un formulaire «Cerfa» obligatoire de réduction d'impôt mécénat qu'elle se procure aux services des impôts (Cf. Annexes : A.6 formulaire Cerfa «réduction d'impôt mécénat» et A.7 formulaire Cerfa «état de suivi de la réduction d'impôt mécénat d'entreprise»)

Le mécénat n'est pas :

- Une mode
- Une œuvre de charité
- Un caprice de président
- Un luxe pour des temps prospères
- Une publicité déguisée

3. 3 - le mécénat : pas réservé aux grandes entreprises !

La loi n'impose aucun montant minimal du chiffre d'affaires et aucun montant minimal du don. Cette souplesse permet à chaque entreprise, quelle que soit sa taille, de profiter de l'avantage fiscal lié au mécénat. Toutes les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition sont concernées par les réductions fiscales :

- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

L'imputation de la réduction d'impôt s'opérera sur le solde de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués. L'excédent éventuel restera imputable sur l'impôt dû au titre de l'un des cinq exercices suivants. Quand les versements sont réalisés par une société membre d'un groupe fiscal, la réduction d'impôts peut être utilisée par la société mère intégrante dû à raison du résultat d'ensemble.

- Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA)

Dans ce cas, la réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de réalisation des versements. L'article 200bis nouveau précise que cette règle s'applique y compris lorsque l'exercice de l'entreprise ne coïncide pas avec l'année civile et que les versements ont été effectués après la clôture de l'exercice dont les résultats sont pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'année en cause. L'excédent éventuel de la réduction d'impôt sur le montant de l'impôt dû peut être utilisé pour le paiement de l'impôt afférent à l'une des cinq années suivantes.

- Les exploitants individuels

Ils peuvent faire un don dans le cadre de votre activité professionnelle ou à titre privé. Dans ce dernier cas, le crédit d'impôt accordé aux opérations de mécénat est de 66 % du don, dans la limite annuelle de 20 % du revenu imposable.



- ceux qui ne sont pas concernés

Le dispositif de réduction d'impôt est réservé aux entreprises relevant d'un régime réel d'imposition. Les micro-entreprises ou les exploitants agricoles imposés selon un mode forfaitaire en sont exclus.

3. 4 - Les différentes formes de mécénat

L'entreprise peut mener sa politique de mécénat sous différentes formes :

- Le mécénat financier

c'est à dire des dons en numéraire.

- Le mécénat en nature

c'est à dire la remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, de marchandises en stock, l'exécution de prestations de services, la mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques. Dans ce cas, le montant du partenariat doit être valorisé sur les bases du coût de revient.

- Le mécénat technologique

c'est-à-dire la mobilisation de savoir-faire.

les formes de mécénat en Nord Pas de Calais

Mécénat financier : **71 %**

Mécénat en nature : **44 %**

Mécénat de compétences : **28 %**

source Admical-CSA 2006

3. 5 - Cas pratiques

- Exemple de mécénat sportif

Le Président du club de rugby local dont l'équipe première évolue en championnat régional et ne bénéficie pas d'une couverture médiatique très importante vous contacte.

Habituellement, vous lui donniez 150 € en début de saison en contrepartie de quoi vous aviez un panneau publicitaire autour du stade pour l'année.

Cette année, il vous sollicite pour devenir mécène et non sponsor de son club. Il vous propose maintenant de transformer le panneau publicitaire par la mention de votre logo dans la liste des mécènes (sans coordonnées, ni messages incitant à la consommation).

Le don sollicité est de 250€ (1,6 fois plus qu'avant !). Quel que soit votre type d'entreprise, le coût du partenariat restera inférieur ou identique pour vous.

Simulation 1

Application unique du taux d'imposition de 15%

Recettes : 250 000 € = Chiffre d'affaires / Dépenses : 225 000 € (hors partenariat)

En euros	Pas de partenariat	Parrainage (sponsoring)	Mécénat
Montant du partenariat	0	150	250
Recettes	250 000	250 000	250 000
Dépenses	225 000	225 000	225 000
Plafond de 5 pour mille du CA hors taxes			1 250
Déductions	0	150	0
Résultat fiscal	25 000	24 850	25 000
IS à 15%	3 750	3 728	3 750
Réduction d'impôt	0	0	150
Impôts à payer	3 750	3 728	3 600
Avantage fiscal retiré	0	23	150
Net de trésorerie	21 250	21 222	21 150
Coût du partenariat	0	127	100
Economie réalisée par l'entreprise sur le coût du partenariat	0	15 %	60 %

Dans ce premier cas de figure (entreprise ayant un taux unique d'imposition de 15 % et un chiffre d'affaires de 250 000€), on observe bien qu'une opération de mécénat de 250€ (inférieur au plafond de 5 pour mille du CA) est économiquement plus avantageuse que du «sponsoring» à hauteur de 150 €. L'entreprise donne 100 € de plus en mécénat qu'en parrainage (ou sponsoring) et cela lui coûte 28 € de moins.



Simulation 2

Application du taux d'imposition de 15% et de 33,33%

Recettes : 750 000 € = Chiffre d'affaires

Dépenses : 675 000 € (hors partenariat)

En euros	Pas de partenariat	Parrainage (sponsoring)	Mécénat
Montant du partenariat	0	150	250
Recettes	750 000	750 000	750 000
Dépenses	675 000	675 000	675 000
Plafond de 5 pour mille du CA hors taxes			3 750
Déductions	0	150	0
Résultat fiscal	75 000	74 850	75 000
IS à 15 %	5 718	5 718	5 718
IS à 33,33 %	12 293	12 243	12 293
Impôt dû	18 011	17 971	18 001
Réduction d'impôt	0	0	150
Impôt à payer	18 011	17 961	17 861
Avantage fiscal retiré	0	50	150
Net de trésorerie	56 989	56 889	56 889
Coût du partenariat	0	100	100
Economie réalisée par l'entreprise sur le coût du partenariat	0	33,33 %	60 %

L'entreprise donne 100 € de plus en mécénat qu'en parrainage et cela ne lui coûte pas plus.



Simulation 3

Application du taux d'imposition de 33,33 %

Recettes : 8 000 000 € = Chiffre d'affaires / Dépenses : 7 000 000 € (hors partenariat)

En euros	Pas de partenariat	Parrainage (sponsoring)	Mécénat
Montant du partenariat	0	1 500	2 500
Recettes	8 000 000	8 000 000	8 000 000
Dépenses	7 000 000	7 000 000	7 000 000
Plafond de 5 pour mille du CA hors taxes			40 000
Déductions	0	1 500	0
Résultat fiscal	1 000 000	998 500	1 000 000
IS à 33,33 %	333 333	332 833	333 333
Réduction d'impôt	0	0	1 500
Impôt à payer	338 333	332 833	331 833
Avantage fiscal retiré	0	500	1 500
Net de trésorerie	666 667	665 667	665 667
Coût du partenariat	0	1 000	1 000
Economie réalisée par l'entreprise sur le coût du partenariat	0	33,33 %	60 %

Dans ces deux cas de figure, on observe bien qu'une opération de mécénat de 2 500€ est économiquement équivalente à du «sponsoring» à hauteur de 1 500 €.



Annexes



**Tous les documents en Annexes
sont téléchargeables sur les sites de :**

la Chambre Régionale de l'Économie Sociale :

www.cresnpdc.org

l'URACEN :

www.uracen.org

le CROS :

www.nordpasdecalais.franceolympique.com

A. 1 - Modèle de présentation de l'association

Identification de votre association

Nom de votre association :

Sigle :

Adresse de son siège social :

.....

.....

Code postal : Commune :

Téléphone : Télécopie :

Mail :

Identification du responsable de l'association et de la personne chargée du dossier

Le représentant légal :

(le président ou la personne désignée par les statuts)

Nom : Prénom :

Qualité : Mail :

La personne chargée du dossier au sein de l'association :

Nom : Prénom :

Mail :

Identités des structures associatives avec lesquelles vous êtes lié

(un organigramme peut être joint pour décrire ces relations)



Eléments structurants de l'association

Note d'ordre historique, valeurs de l'association, cohérence entre ses activités traditionnelles et l'action nouvelle envisagée, cohérence entre les savoir-faire du responsable et les capacités nécessaires au développement du projet, lien avec d'autres associations, appartenance à un réseau régional...

Renseignements d'ordre administratif et juridique

- Date de déclaration en Préfecture et de publication au Journal Officiel.
- Objet de l'association.
- Si l'association dispose d'un ou plusieurs agréments administratifs, précisez le(s)quel(s) :
(type d'agréments, attribué(s) par ..., en date du ...)
- Si l'association est reconnue d'utilité publique, précisez la date.
- Si l'association dispose d'un commissaire aux comptes et d'un expert-comptable, précisez leurs coordonnées.
- Indiquez la composition du bureau et du conseil d'administration.

Renseignements concernant le fonctionnement de l'association

Décrivez le projet associatif de valeurs, de métiers, d'ambitions, de champs d'activités...

Indiquez les moyens humains de l'association :

- nombre de bénévoles,
- nombre total de salariés permanents,
- salariés en CDI (dont temps partiels),
- Nombre et nature des contrats aidés.



A. 2 - Modèle de présentation du projet

- **Titre du projet**

Trouvez un titre significatif et qui le distingue des autres projets

- **Contenus et objectifs de l'action**

- **Description de l'action**

- **Public(s) ciblé(s)**

- **Nombre (approximatif) de bénéficiaires**

- **Ressources du projet**

Citez les ressources humaines (salariés et bénévoles), matérielles (locaux, transport, etc.) et financières

- **Lieu(x) de réalisation**

- **Soutiens obtenus ou sollicités**

- **Partenaires du projet**

Citez les partenaires opérationnels et financiers ainsi que la nature du partenariat

- **Date de mise en oeuvre prévue**

- **Durée de l'action**

précisez le nombre de mois ou d'années

- **Résultats attendus**

- **Méthodes d'évaluation prévues**



A. 3 - Modèle de convention de mécénat

CONVENTION DE MECENAT ENTRE

d'une part

La société :

Dont le siège social est situé :

.....

.....

représentée par :

en sa qualité de :

• Ci après désignée «la Société»

et d'autre part

L'association :

Association Loi 1901 dont le siège est situé :

.....

.....

représentée par :

en sa qualité de :

• Ci après désignée «l'Association»

Etant préalablement exposé que

L'Association a pour objet :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

La Société souhaite apporter son soutien sous la forme de mécénat (entrant dans le cadre de la loi du 1er Août 2003 et prévu à l'article 238bis du code général des impôts) à l'Association. Dès lors il est convenu ce qui suit

I) Objet du contrat

La Société s'engage à soutenir l'Association suivant les modalités prévues à l'article 3 afin de participer à la réalisation du projet indiqué à l'article 2 ci-dessous.

II) Projet

L'Association s'engage à réaliser avant le :

le projet suivant :

.....
.....
.....
.....
.....

III) Obligation de la société

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, la Société s'engage à :

• Verser à l'Association la somme de €.

• Cette somme sera versée selon l'échéancier suivant :

.....
.....

Et/ou

Conformément à ce que permet la doctrine administrative (doc adm 4C-5-04 du 13 juillet 2004) la Société entend effectuer son versement sous la forme de dons en nature :

Le matériel suivant évalué à* :

Et/ou le local suivant évalué à* :

Et/ou le personnel suivant évalué à* :

Et/ou

La Société s'engage à réaliser au profit de l'association la prestation suivante :

.....

* évaluation au coût de revient

IV) Contrepartie de l'association

Il est convenu que la présente convention se plaçant sous le régime du mécénat, la contrepartie dont pourra bénéficier la Société est strictement limitée et qu'il y a une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue par l'association bénéficiaire des dons.

L'Association s'engage à mentionner le nom (et le logo) au même titre que les subventions et autres mécènes sur les documents de communication de l'Association.

Si l'Association offre à la Société des billets d'entrée à une manifestation culturelle ou sportive etc. elle indique le montant estimé de la contrepartie.

V) Déclaration de l'association

L'Association déclare qu'elle est une association d'intérêt général habilitée à recevoir les dons et à remettre un reçu fiscal.

VI) Exclusivité

Le projet pourra être soutenu par d'autres sociétés, sous réserve que ces dernières ne soient pas concurrentes de la Société. Avant d'accepter un nouveau mécène, l'Association devra demander l'accord préalable et écrit de la Société.

VII) Assurances

L'association s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et ses membres :

VIII) Propriété intellectuelle

Droit de propriété intellectuelle, utilisation de logo et de nom de domaine.

IX) Durée de la convention

Le présent contrat a une durée de :

X) Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- en cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties
- pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties

XI) Confidentialité des parties concernant la convention

XII) Dispositions diverses

La présente convention est soumise au droit français, en cas de difficultés ou de désaccord pour l'exécution des obligations citées dans la convention, les parties recherchent une solution amiable, à défaut elles désignent un conciliateur indépendant, à défaut d'accord, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à : le :

En deux exemplaires

Pour la Société

M :

Pour l'Association

M :



cerfa N° 11580*02	Numéro d'ordre de reçu <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div>
Reçu dons aux œuvres (Articles 200 et 238 bis du Code général des impôts)	
Bénéficiaire des versements	
Nom ou dénomination :	
Adresse : N° Rue Code postal Commune	
Objet :	
Cochez la case concernée (1) : <input type="checkbox"/> Œuvre ou organisme d'intérêt général <input type="checkbox"/> Fondation d'entreprise. <input type="checkbox"/> Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié au Journal Officiel du <input type="checkbox"/> Musée de France. <input type="checkbox"/> Association culturelle ou de bienfaisance autorisée à recevoir des dons et legs par décision en date du déléguée par le préfet de <input type="checkbox"/> Etablissement d'enseignement supérieur ou artistique privé, à but non lucratif, agréé par décision en date du <input type="checkbox"/> Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement. <input type="checkbox"/> Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises. <input type="checkbox"/> Association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du <input type="checkbox"/> Etablissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. <input type="checkbox"/> Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2) <input type="checkbox"/> Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals (2)	
Donateur	
Nom :	
Adresse : Code postal Commune	
Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de : Somme en toutes lettres : Date du paiement :	
Mode de versement : <input type="checkbox"/> Numéraire <input type="checkbox"/> Chèque ou virement <input type="checkbox"/> Autres (3)	
	Date et signature <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 40px; margin: 0 auto;"></div>
(1) ou révisitez que les renseignements concernant l'organisme (2) dons effectués par les entreprises (3) notamment : abandon de revenus ou de profits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils ne demandent pas le remboursement	



A. 5 - Modèle de demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux

(Mise en œuvre des dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscale)

I - Identification de l'auteur de la demande : nom, qualité, adresse, téléphone

II - Identification de l'organisme (joindre une copie des statuts)

- Dénomination
- Adresse du siège social (*et des établissements ...*)
- Objet statutaire
- Affiliation (*fédération, groupement, fondation...*)
- Imposition aux impôts commerciaux : si oui, lesquels ?

III - Composition et gestion de l'organisme

- Nombre de membres (*personnes physiques, morales, autres...*)
- Qualité des membres (*droits de vote, convocations aux assemblées générales...*)
- Noms, adresses et professions des dirigeants (*préciser la fonction exercée au sein de l'organisme- montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles*)
- Salariés (*nombre, rémunération, avantage en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration*)

IV - Activités exercées

- Lieu d'exercice des activités
- Activités exercées (*à titre permanent, occasionnel*)
- Modalités d'exercice (*bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...*)
- Description des projets en cours

V - Ressources de l'association

- Dons (*indiquer le montant*)
- Autres : cotisations, subventions, ventes, prestations (*indiquer le montant par nature de ressource*)
- Existence d'un secteur lucratif (préciser la nature de(s) l'activité(s) lucrative(s)
 - la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif, la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative)
- Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ? Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs...)

VI - Observations complémentaires

Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est important de faire ressortir le rôle et la qualité des bénévoles et de valoriser toutes les actions qui ont un impact positif sur l'environnement social.





N° 12386*01
Formulaire obligatoire
Art. 49 septies N, article 108 du CGI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2069-A1-SD

Annexe 2

REDUCTION D'IMPOT MECENAT
Détermination du montant de la réduction d'impôt
(Article 238 bis du code général des impôts)

Exercice du _____ au _____ ou année ¹

Dénomination de l'entreprise		
Adresse		
N° Siret		
Code APE		

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE)

Dénomination de la société mère		
Adresse		
N° Siret		

Clévis d'affiliée de l'exercice	1	
Plafond de déductibilité ligne 1 x 3 bis	2	

I: DEPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT À REDUCTION D'IMPOT

Depenses engagées au cours de l'exercice par l'entreprise au titre de l'article 238 bis du code général des impôts	3	
<i>Dont dépenses inférieures ou égales au plafond (montant ligne 3 limité au montant ligne 2)</i>	4	
<i>Dont dépenses supérieures au plafond (ligne 3 - ligne 4 si montant ligne 3 > montant ligne 2)</i>	5	
Depenses engagées au cours de l'exercice par l'entreprise au titre de l'article 238 bis AB du code général des impôts	6	
Depenses visées à la ligne 6 pouvant être déduites au résultat fiscal (montant ligne 6 dans la limite des montants (ligne 2 - ligne 4))	7	

II: APPRECIATION DU MONTANT DES DEPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE AU REGARD DU PLAFOND DE REDUCTIBILITE

Plafond de déductibilité utilisé	<i>Somme des ligne 4 + ligne 7</i>	8	
Montant maximum des crédits de versement des exercices antérieurs pouvant être pris en compte	<i>Montant ligne 2 - montant ligne 8</i>	9	

¹ Pour les entreprises individuelles

III: PRISE EN COMPTE DES VERSEMENTS EFFECTUES AU TITRE D'EXERCICES ANTERIEURS ET REPORTABLES.

Ce tableau est servi uniquement si l'entreprise dispose d'excédents de versements constatés au cours d'exercices antérieurs et si au cours de l'exercice considéré, la somme des versements effectués au titre des articles 218 bis et 218 bis A2 du CGI est inférieure au plafond de déductibilité.

	Totalité des excédents de versements constatés au cours des exercices précédents imputables ¹	Limite de prise en compte des excédents de versements constatés au cours des exercices précédents ²	Excédents imputés ³		Excédents restant à imputer ⁴ (colonne 1 - colonne 3)
			1	2	
N-5		A		10	
N-4		B (A-10)		11	
N-3		C (B-11)		12	
N-2		D (C-12)		13	
N-1	88	E (D-13)		14	
			Total	17	

IV: DETERMINATION DU MONTANT DE LA REDUCTION D'IMPOT

Montant des excédents de versements des exercices antérieurs pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt de l'exercice	16
Report du montant porté ligne 15	
Réduction d'impôt de l'exercice (ligne 4 + ligne 16) x 60 %	17

V: REPARTITION DE LA REDUCTION D'IMPOT ENTRE LES ASSOCIES DE LA SOCIETE DE PERSONNES (OU ASSEMBLEE)⁵

Nom et adresse des associés et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part de la réduction d'impôt
Total		

VI: ENLÈVEMENTS DE VERSEMENT DES DEPENSES RELEVANT DE L'ARTICLE 238 BIS ENGAGÉS AU COURS DE L'EXERCICE ET REPORTABLES

Excédents de versement constatés ligne 5 à reporter ligne 18 sur la déclaration de l'exercice N+1	
---------------------------------------------------------------------------------------------------	--

VII: UTILISATION DE LA REDUCTION D'IMPOT MECENAT (A SERVIR UNIQUEMENT PAR LES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES)

Montant de l'impôt dû au titre de l'exercice avant imputation de la réduction d'impôt	19
Montant de la réduction d'impôt mécénat Report du montant porté ligne 17	20
Montant de l'impôt dû après imputation de la réduction d'impôt (montant case 20 - montant case 19 si case 20 > case 19). Montant à reporter ligne 1 de l'imprimé n°2099-MS1-60 si l'entreprise dispose de réductions d'impôt mécénat non imputées sur l'impôt dû au titre des exercices précédents.	21
Montant du solde de réduction d'impôt non imputée sur l'impôt (montant case 19 - montant case 20 si case 19 > case 20). Montant à reporter case A de l'imprimé n° 2099-MS 1-60 sous-cit. au titre de l'exercice N+1	22

¹ Reporter la totalité des excédents imputables y compris le montant supérieur au plafond déterminé case 9.

² Reporter case A, le montant de l'excédent imputable limité au montant porté case 9.

³ Dans l'hypothèse où le montant porté dans la colonne 1 est inférieur au montant porté colonne 2, reporter sur les années suivantes dans la colonne 2 le reliquat de la limite de prise en compte des excédents.

⁴ Le montant d'excédents imputés est égal au montant de la colonne 1 dans la limite du montant de la colonne 2.

⁵ Ces montants seront reportés sur la prochaine déclaration.

⁶ Montant à reporter sur la déclaration de situation dans la rubrique imputations et crédits d'impôts.

⁷ Mentionner les associés pouvant bénéficier de crédits d'impôts : associés redevables de l'impôt sur les sociétés ou associés personnes physiques.



A. 7 - Formulaire Cerfa «état de suivi de la réduction d'impôt d'entreprise N° 12387*01»



N° 12387*01
Formulaire obligatoire
(art. 41 septies KA annexé III au CGI)



N° 2069-M51-SD

Annexe 3

ETAT DE SUIVI DE LA REDUCTION D'IMPOT MECENAT D'ENTREPRISE (Article 220 E du code général des impôts)

Exercice social du **00**

Dénomination de la société			
Adresse			
N° Siret		N° FRP	
Code APE			

MONTANT DE L'IMPOT DU AU TITRE DE L'EXERCICE SOCIAL APRES IMPUTATION DE LA REDUCTION D'IMPOT DE L'EXERCICE ¹	1	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--

Exercice	Montant de la réduction d'impôt non imputée sur l'impôt des exercices précédents	Montant de l'impôt de l'exercice sur lequel la RI peut être imputée ²	Montant de la réduction d'impôt imputée sur l'impôt ³	Montant de la réduction d'impôt restant à imputer ⁴ (colonne 1 - colonne 3)
	1	2	3	4
N-5			2	
N-4			3	
N-3			4	
N-2			5	
N-1	A ⁵		6	
TOTAL DES REDUCTIONS ANTERIEURES A IMPUTER		(somme des lignes 2 à 6)	7	

IMPOT DU APRES IMPUTATION DES REDUCTIONS D'IMPOT	(montant ligne 1 - montant ligne 7)	
--------------------------------------------------	-------------------------------------	--

¹ Reporter le montant mentionné ligne 21 de la déclaration n° 2069-M-SD souscrite au titre de l'exercice N.
² Reporter le montant mentionné ligne 1 en commençant par l'exercice le plus ancien sur lequel la réduction peut être imputé. Dans l'hypothèse où le montant d'impôt est supérieur au montant de la réduction d'impôt, reporter sur les exercices suivants le reliquat du montant d'impôt.
³ montant colonne 1 dans la limite du montant colonne 2.
⁴ Ce montant sera reporté en colonne 1 lors de la souscription de l'état de suivi au titre de l'exercice suivant.
⁵ Reporter le montant mentionné ligne 22 de la déclaration n° 2069-M-SD souscrite au titre de l'exercice N-1.

Qui sommes-nous

La Chambre Régionale de l'Économie Sociale Nord Pas de Calais (CRES)

La CRES représente, défend et anime l'économie sociale en Nord Pas de Calais. Elle met en œuvre et participe à des programmes d'actions en faveur de la création et du développement d'activités d'utilité sociale :

- Financer les projets d'utilité sociale par la mesure européenne «Micro-projet associatif» :
www.microprojetsnpdc.org
- Accompagner et consolider les projets d'utilité sociale par le Dispositif Local d'Accompagnement et le «Centre Régional de Ressources et d'Animation» (C2RA)
www.cresnpdc.org
- Développer l'Économie Sociale et Solidaire en Nord Pas de Calais par le «Plan Régional de Développement de l'Économie Sociale et Solidaire» (PRDESS) et par le programme européen «DESTIN : Développement Economique et Solidaire des Territoires par l'Innovation» :
www.cresnpdc.org
- Sensibiliser les jeunes et les enseignants à l'économie sociale et solidaire :
www.trait-d-union.coop
- Favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap par les programmes européens «ODE : Orienter autrement les Différences avec l'appui des Entreprises» et «RESPECT bis : Réseau de l'Économie Sociale et solidaire pour l'Égalité des Chances et la Conciliation des Temps»



La CRES travaille en étroite relation avec ses membres : les fédérations régionales de coopératives, mutuelles, associations et fondations. Ces 4 familles représentent l'économie sociale. Elles ont en commun quelques grands principes qui les distinguent et parfois les opposent des entreprises traditionnelles :

- La non-lucrativité individuelle

ce principe n'interdit pas de «faire des bénéfiques», il a pour objet de veiller à ce que les actifs accumulés demeurent au service du projet. Les profits ne sont pas redistribués individuellement, mais répartis équitablement entre salariés, pour une coopérative, ou les adhérents pour une mutuelle. Ils sont réinvestis dans le cas des associations à but non-lucratif.

- la gestion démocratique

les décisions stratégiques se prennent en assemblée générale selon le principe «une personne = une voix». Quel que soit son apport, chaque membre compte pour une voix.

- l'utilité sociale ou collective

une structure de l'économie sociale est nécessairement au service d'un projet porté par un collectif, et non par une seule personne dans son intérêt propre. Ce collectif prend des formes très diverses : un groupe social dans le cas des mutuelles, un idée à défendre dans le cas des associations...

- la mixité des ressources

les ressources de ce secteur sont soit privées (coopératives et mutuelles), soit mixtes (associations). Les organismes de l'économie sociale sont indépendants des pouvoirs publics, mais certains d'entre eux peuvent être reconnus comme interlocuteur privilégiés dans la mise en oeuvre de politiques d'intérêt général (emploi, santé, développement local, solidarité ...) et avoir droit en conséquence à des subventions, des aides spécifiques à l'emploi ou des avantages fiscaux.

L'économie sociale et solidaire est une manière d'entreprendre autrement, où l'économie est au service de la personne et non l'inverse. L'économie sociale et solidaire se distingue par des pratiques qui contribuent à la fois à la richesse économique et au mieux-être social. Les entreprises de l'économie sociale sont particulièrement actives dans les secteurs d'activité tels que les services sociaux, la santé, l'assurance, l'éducation, la formation, les loisirs, la culture... de fait l'ensemble de l'activité sociétale.

En Nord Pas de Calais, l'économie sociale représente plus de 107 000 salariés dont 91 000 employés au sein des associations.



*Chambre Régionale de l'Economie Sociale
Nord Pas de Calais (CRES NPdC)
6, rue Jean Roisin - 59000 Lille
Tel. : 03.20.06.34.04 - Fax : 03.20.50.44.82
Email : cresnpdc@nordnet.fr
Web : www.cresnpdc.org*



L'Union Régionale des Associations Culturelles et Educatives du Nord-Pas de Calais (URACEN)

L'URACEN est une union régionale d'associations culturelles et éducatives créée en 1965. C'est une boîte à outils pour la vie associative du Nord-Pas de Calais. Son public est constitué de dirigeants bénévoles d'associations et de leurs éventuels salariés qu'ils soient permanents ou intermittents, de tous les acteurs de l'Économie sociale confrontés aux obligations de l'employeur et à toutes les questions fiscales et comptables que cela comporte.

L'URACEN représente plus de 300 associations et plus de 40 collectivités locales. 60% des associations adhérentes appartiennent à l'Économie Sociale du Spectacle (spectacle vivant : théâtre, danse, musique etc.) et 40% appartiennent au champ de l'animation, des loisirs et de l'éducation (bibliothèques, soutien scolaire, associations de parents d'élèves, comité de quartier etc.).

A ce titre, l'URACEN, avec le soutien de la DRAC Nord-Pas de Calais, propose à ses membres un accompagnement qui peut être mené en face-à-face ou de manière collective. Ainsi, depuis novembre 2005, en plus des sessions de formations existantes, l'URACEN organisera pour les associations adhérentes des formations sur le mécénat d'entreprise.



Si vous souhaitez bénéficier de nos conseils ou suivre l'une de nos formations, n'hésitez pas à contacter l'équipe de l'URACEN.

42

URACEN

124, boulevard de la liberté - 59000 Lille

Tel. : 03 20 63 91 79 - Fax : 03 20 63 91 79

Email : contact@uracen.org

Web : www.uracen.org



Le Comité Régional Olympique et Sportif Nord-Pas de Calais (CROS NPdC)

Le CROS est le représentant du mouvement sportif régional. Il réunit 10 800 associations sportives, 100 000 dirigeants bénévoles, 882 000 licenciés. Le CROS regroupe les dirigeants bénévoles des Ligues et comités régionaux de 95 disciplines. Il est chargé de représenter le sport régional auprès des pouvoirs publics et d'une manière générale, de faire tout ce qui est nécessaire au développement de l'idée et de la pratique sportive dans la Région.

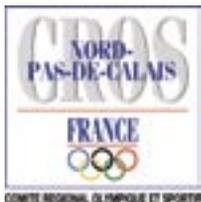
En tant que représentant du CNOSF, le CROS a pour mission, dans son ressort territorial :

De sauvegarder et développer les valeurs de l'Olympisme, telles qu'elles sont précisées dans la Charte Olympique, et selon les principes définis par le Comité International Olympique et le CNOSF, lequel représente lui-même le CIO en France. Ainsi, le CROS mène notamment des actions visant à lutter contre la violence et le dopage dans le sport (colloques, assises sur le dopage), ou à promouvoir les valeurs de fair-play et d'éthique.

De contribuer au développement du patrimoine sportif régional, et de faire directement ou indirectement tout ce qui est nécessaire au développement de la pratique sportive dans la région, conformément aux orientations définies par le CNOSF. A titre d'exemple, le CROS relaye la campagne «les jeux un jour, olympisme toujours ! », met en place des actions de formation au profit des dirigeants régionaux...

Le CROS mène également un projet culturel national MéMoS - mémoire du mouvement sportif - qui a pour objectifs :

- La mise en place et le développement du Pôle national des archives du monde sportif à Roubaix
- Le recueil du patrimoine oral par un programme d'interviews intitulé les «Griots du sport français».
- L'élaboration d'un annuaire des grands acteurs du sport français.



C'est dans ce cadre général, avec le soutien du Conseil Régional Nord - Pas de Calais et de la direction régionale de la Jeunesse et des Sports, que le CROS favorise et organise la formation initiale et continue des dirigeants officiels et techniciens et le développement de la vie associative sportive. Ainsi, si vous souhaitez bénéficier de nos conseils ou suivre l'une de nos formations, vous pouvez contacter le CROS.

Comité Régional Olympique et Sportif
367, rue Jules Guesde - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. : 03 20 05 68 50 - Fax : 03 20 05 68 51
Mail : nordpasdecalais@franceolympique.com
Web : www.nordpasdecalais.franceolympique.com



Contacts utiles

Les services fiscaux en Nord Pas de Calais

Nord-Lille :

161, bd de la Liberté – BP 687 – 59033 Lille Cedex
03.28.36.64.64

Nord-Valenciennes :

15, rue de la Rougeville - BP 429 - 59322 Valenciennes Cedex
03.27.20.39.00

Pas de Calais :

5, rue du Docteur Brassart - SP 15 - 62034 Arras Cedex
03.21.23.68.00

Les structures régionales de soutien aux associations

Ces structures régionales soutiennent la vie associative en apportant une aide à l'élaboration et au fonctionnement des projets par des services (administration, juridique, formation, documentation) selon leurs secteurs d'activité.

CHANTIER ECOLE

25, rue Emile Vandamme - 59350 Saint André
03 27 66 21 37

chantier.ecole-npdc@wanadoo.fr - www.chantierecole.org

COORACE - Coordination Régionale des Organismes d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi

66, place des Héros - 62000 Arras
03 21 51 64 64 - 03 21 51 53 96

cooracenpdc@nordnet.fr - www.coorace-npdc.org

CROS - Comité Régional Olympique et Sportif

367, rue Jules Guesde - 59650 Villeneuve d'Ascq
03 20 05 68 50 - 03 20 05 68 51

nordpasdecalais@franceolympique.com

www.nordpasdecalais.franceolympique.com



ESPACE BOUTIQUES de GESTION - Conseil en création d'entreprise

4, rue des Buisses - 59000 Lille

03 20 71 45 00 - 03 20 71 45 01

contact@bge.asso.fr - www.bge.asso.fr

URLIGUE - Union Régionale de la Ligue Française de l'enseignement et de l'Education Permanente

104, rue de Cambrai - 59000 Lille

03 20 49 05 08

urliquenpdc@wanadoo.fr - www.laligue.org

LÉO LAGRANGE - Mouvement de Jeunes et d'Education Populaire

41, rue Lazare Garreau - 59000 Lille

03 28 55 95 20 - 03 28 55 95 29

www.leolagrangefnll.org

MNCP- ACADE - Mouvement National des Chômeurs et des Précaires

1, Pavillon Adler - BP 159 - 62303 Lens Cedex

03 21 70 04 60 - 03 21 70 10 69

URACEN -Union Régionale des Associations Culturelles Educatives

124, boulevard de la Liberté - 59000 Lille

03 20 63 91 79

contact@uracen.org - www.uracen.org

URIAE - Union Régionale de l'Insertion par l'Activité Economique

1, rue Edouard Hériot - 59000 Lille

03 20 53 51 97 - 03 20 29 84 05

dr@uriaenpdc.org - www.uriaenpdc.org

46

URIOPSS - Union Régionale Interfédérale des Organisme Privés Sanitaires et Sociaux

34, rue Patou - 59000 Lille

03 20 12 83 43

uriopss@uriopss-npdc.asso.fr - www.uriopss-npdc.asso.fr

UNAT - Union Nationale des Associations de Tourisme et de Plein Air - JPA Comité du Nord

56, avenue Kennedy - 59000 Lille

03 20 58 15 85 - 03 20 58 15 86

contact@jpa-npdc.asso.fr - www.unat.asso.fr

Sources et Ressources :

Admical :

www.admical.org

Associations Mode d'emploi et «La mallette associative» :

www.associationmodeemploi.com

Ministère de la Culture :

www.culture.gouv.fr/culture

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie :

www.finances.gouv.fr

Service public de la diffusion du droit :

www.legifrance.gouv.fr

Le Guide Conseil de la Caisse d'Epargne «Associations, comment se financer autrement ?» :

www.associatis.com

Le Guide du mécénat sportif du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vienne (CDOS 86).



Remerciements :

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vienne (CDOS 86) pour sa publication «Le mécénat sportif» et particulièrement à Monsieur Arnaud SAUROIS.

Rémy AINE, Commissaire aux comptes, pour la relecture du Guide et ses précieux conseils.

Ce Guide vous est proposé à titre informatif. Des modifications d'ordre légal et réglementaire peuvent intervenir à tout moment. Renseignez vous auprès des Directions Départementales des services fiscaux et des structures régionales de soutien aux associations.



Le Guide du mécénat est édité par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale Nord Pas de Calais (CRES).

6, rue Jean Roisin - 59000 Lille

Tel. : 03 20 06 34 09 - Fax : 03 20 50 44 82

Email : cresnpdc@nordnet.fr - Web : www.cresnpdc.org

Responsable de publication : Dominique Crépel, Président

Directrice de publication : Annick Bry, Déléguée générale adjointe

Dossier suivi par Sophie Hautcoeur, Chargée de communication

Avec le partenariat de :



Union Régionale des Associations Culturelles et Educatives du Nord Pas de Calais (URACEN)

Dossier suivi par Thomas Desmettre, Directeur

124, boulevard de la Liberté 59000 Lille

Tel. : 03 20 63 91 79 - Fax : 03 20 63 91 79

Email : contact@uracen.org - Web : www.uracen.org



Comité Régional Olympique et Sportif Nord Pas de Calais (CROS)

Dossier suivi par Guillaume Delcourt, chef de projet

367, rue Jules Guesde - 59650 Villeneuve d'Ascq

Tel. : 03 20 05 68 50 - Fax : 03 20 05 68 51

Email : nordpasdecalais@franceolympique.com - Web : www.nordpasdecalais.franceolympique.com

Edition 2007

Le Guide du mécénat et le Guide des fondations
sont téléchargeables sur
www.cresnpdc.org

économie sociale
CHAMBRE RÉGIONALE
NORD - PAS DE CALAIS

Chambre Régionale de l'Economie Sociale Nord Pas de Calais (CRES NPdC)
6, rue Jean Roisin - 59000 Lille
Tel. : 03.20.06.34.04 - Fax : 03.20.50.44.82 - Email : cresnpdc@nordnet.fr

Ce guide a été réalisé grâce au soutien financier de :



Et le partenariat de :

